Commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation
Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
---
Avis n°02/2012

Présidence :

Secrétariat :

Article II.25 de la convention collective

L'article II.25 contient des dispositions sur la reconnaissance d'un dialogue social local.

Cet article dispose notamment *« Afin de favoriser l'exercice du dialogue social local, l'enveloppe de 0,010% prévue à cet effet dans l'article II.6.du présent texte, finance des crédits temps accordés aux fédérations nationales d'organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.*

Ces 0,010% sont répartis de la manière suivante :

- *chaque fédération nationale d'organisation syndicale de salarié représentative dans la branche, au sens de l'article II.8. du présent texte, bénéficie d'un crédit temps annuel de 60 jours sur la base d'un SMIC brut chargé et selon des modalités d'attribution définies par le conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme.*
- *le solde de cette enveloppe est attribué sous forme de crédit temps annuel en jours aux fédérations nationales d'organisations syndicales de salarié représentatives dans la branche, proportionnellement à leur représentativité dans la branche. Les modalités d'affectation de ce solde résiduel seront établies par le conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme.*

Les fédérations nationales d'organisation syndicales sont libres d'utiliser et de répartir ce crédit temps entre leurs représentants.

Le salarié devra préalablement informer son employeur de son absence dans un délai d'au moins quinze jours et remettre un justificatif de son crédit temps à son employeur.

Cette absence est considérée comme temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

..... »

Question :
Cet article prévoit l'octroi de crédit temps aux organisations syndicales représentatives dans la Branche à hauteur de 60 jours par an. Il précise que ces 60 jours sont calculées sur la base d'un SMIC brut chargé.

Or les absences du salarié, bénéficiaire de crédit temps, sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel.

Comment ces deux dispositions s'articulent-elles ?

AVIS DE LA COMMISSION :

Afin de permettre l'application efficiente des dispositions de l'article II.25 de la convention collective, les organisations signataires précisent que les crédits temps de 60 jours doivent être basés sur le taux horaire du salarié bénéficiaire et ce, dans la limite de l'enveloppe de 0,010% prévue à cet effet dans l'article II.6.de la CCB.

Signatures :

Pour les organisations syndicales

Pour les employeurs